

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ENTRE PROFESSIONNELS DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DE LOCAUX ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toutes les offres qui demeurent valables trois mois à dater de leur émission.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles PEREZ NETTOYAGE (« Le Prestataire ») fournit aux Clients professionnels (« Les Clients ou le Client ») qui lui en font la demande, via le site internet du Prestataire, par contact direct ou via un support papier, les services suivants : le nettoyage de ses locaux administratifs.

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par le Prestataire auprès des Clients de même catégorie, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire. Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée aux articles L 441-3 et suivants du Code du Commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et des conditions générales d'utilisation du site internet du Prestataire pour les commandes électroniques.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment.

Le Prestataire est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Le Prestataire peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente Catégorielles, dérogatoires aux présentes Conditions Générales de Vente, en fonction du type de Clients considéré, déterminé à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les Conditions Générales de Vente Catégorielles s'appliquent à tous les Clients répondant à ces critères.

ARTICLE 2 - Définition et modalités d'exécution de la prestation de nettoyage de locaux administratifs

La prestation est décrite dans le devis ou la proposition du contrat.

Son exécution comprend, à la charge du prestataire, les matériels et produits nécessaires à l'exécution des travaux.

2-1 La prestation est exécutée avec les moyens et le personnel du choix du prestataire et est réalisée dans le cadre d'un contrat

2-2 Le choix et la qualité du matériel sont laissés à notre seule appréciation.

2-3 Le client s'oblige à se conformer aux dispositions du décret n°92.158 du 20 février 1992 (codifié aux articles R 4511-1 à 4514-10 du Code du travail) qui précise qu'un plan de prévention définissant les mesures nécessaires pour prévenir les risques auxquels sont exposés les salariés travaillant dans ses locaux devra être établi avant l'exécution des opérations. Ce plan de prévention sera écrit pour les opérations d'une durée supérieure à 400 heures et tous les travaux à plus de 3 mètres. Les travaux ne pourront débuter qu'après accomplissement de ces formalités dans la mesure où les moyens de prévention définis auront été effectivement pris.

2-4 Le client devra mettre à la disposition du personnel du prestataire qui exécutera matériellement les travaux, les installations ou fournitures prévues aux articles R 4513-8 et R 4512-10 du Code du travail.

2-5 Le client devra permettre l'accès des locaux au personnel du prestataire, et s'oblige à prévenir le prestataire en temps utile, et au moins huit (8) jours de tout événement susceptible de restreindre cet accès notamment vacances, fermeture, travaux, modification des accès, etc.

2-6 Le client devra mettre à disposition du prestataire dans les locaux où s'exécute la prestation, un local technique fermant à clé, suffisamment vaste et équipé pour recevoir le matériel et les produits de nettoyage. Il est précisé que les consommations d'eau et d'électricité sont fournies gratuitement par le client pour l'exécution de la prestation, les alimentations devant être conformes.

Le personnel de chaque partie reste sous la dépendance, l'autorité et le contrôle de son employeur. Le prestataire s'engage à appliquer à son personnel l'ensemble des dispositions conventionnelles spécifiques à la profession de la propreté.

2-7 Chaque partie devra communiquer à l'autre le nom du responsable de la société investi du pouvoir de décision ainsi que, le cas échéant, le nom des personnes habilitées à formuler ou recevoir les réclamations de l'autre partie concernant l'exécution du contrat.

ARTICLE 3 - Durée et préavis du contrat

3-1 Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du jour de la signature et renouvelable par tacite reconduction d'année en année dans les mêmes conditions et pour des périodes successives de même durée que la durée précédemment fixée. Il pourra être résilié à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 60 jours avant son échéance.

En cas de non-respect, le préavis est toujours dû en totalité.

Le Contrat reconduit est un nouveau contrat qui doit être conforme aux conditions de validité en vigueur à la date de la reconduction. Si ces conditions n'ont pas été respectées, le Contrat reconduit est nul.

3-2 Le client s'engage à informer le prestataire de la remise en appel d'offres du marché quatre mois au moins avant l'appel d'offres et à lui notifier le résultat deux mois avant la fin d'exécution dudit marché.

ARTICLE 4 - Commandes

4-1 Les ventes de Services ne sont parfaites qu'après établissement d'un devis et acceptation expresse et par écrit de la commande du Client par le Prestataire, matérialisée par un accusé de réception émanant du Prestataire et acceptation du devis.

Le Prestataire dispose de moyens de commande (y compris d'acceptation et de confirmation) électroniques www.perez-nettoyage.com permettant aux Clients de commander les Services dans les meilleures conditions de commodité et de rapidité.

Pour les commandes passées exclusivement sur internet, l'enregistrement d'une commande sur le site du Prestataire est réalisé lorsque le Client accepte les présentes Conditions Générales de Vente en cochant la case prévue à cet effet et valide sa commande. Le Client a la possibilité de vérifier le détail de sa commande, son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer son acceptation (article 1127-2 du Code Civil). Cette validation implique l'acceptation

de l'intégralité des présentes Conditions Générales de Vente et constitue une preuve du contrat de vente.

La prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un mail.

Les données enregistrées dans le système informatique du Prestataire constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Client.

4-2 Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités du Prestataire, que si elles sont notifiées par écrit, 8 jours au moins avant la date prévue pour la fourniture de Services commandés, après signature par le Client d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

4-3 En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire moins de 15 jours avant la date prévue pour la fourniture des Services commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 30 % du prix total HT des Services sera acquise au Prestataire et facturée au Client, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

ARTICLE 5 - Tarifs

5-1 Les prestations de services sont fournies aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le barème du Prestataire, comme indiqué à l'article " Commandes " ci-dessus. Les tarifs s'entendent nets et HT.

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de Services.

La facturation sera établie mensuellement à terme échu, par un montant proportionnel aux prestations fournies et suivant le mois concerné.

Le prix ne comprend pas le coût des déplacements et pertes de temps du personnel de nettoyage et tous frais engagés qui résulteraient d'un contordre tardif de la part du client. Ces frais et débours sont facturés au client en sus du prix et payables à première demande du prestataire. Le coût des travaux de nuit, effectués entre 21 heures et 6 heures du matin, ainsi que celui des travaux effectués le dimanche et les jours fériés, sont majorés de plein droit, en application des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté.

Le prix est déterminé en fonction des données de l'exploitation communiquées par le client et le cas échéant, des données concernant le personnel transféré, transmises par l'entreprise sortante. Dans l'hypothèse où les données relatives au personnel transféré n'aurait pas pu être transmises au moment de l'établissement de la proposition contractuelle, le coût des prestations pourra être modifié afin de tenir compte des coûts salariaux réels affectés au personnel transféré. Le prestataire devra alors adresser au client une demande de modification du prix, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard dans les quinze jours suivant le début d'exécution du contrat.

A défaut d'accord, le prestataire aura la possibilité de résilier le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au plus tard dans les trente jours suivant le début d'exécution du contrat, en respectant un préavis de quinze jours francs.

En revanche, les prix ne tiennent pas compte d'éventuelles majorations pour des heures travaillées de nuit, le dimanche ou jour fériés (facturées en complément selon les souhaits du client).

Dans le cas d'une fermeture pour congés annuels, la facturation peut-être suspendue momentanément si le client en a informé le prestataire suffisamment tôt et qu'il ne fait appel à aucun moyen de substitution pour faire assurer une quelconque forme de prestations d'entretien de ses locaux pendant la période d'interruption.

5-2 Les prix seront révisés annuellement à date anniversaire du contrat et par application de la formule conforme aux normes de la profession, à savoir celle éditée par la SNPRO.

Formule de révision des prix : $P_i^* Sr (4,3Tr)$

$$Pr = \frac{P_i^* Sr (4,3Tr)}{Sr}$$

Légende : - Pr : prix révisé
- Pi : prix initial
- Sr : salaire horaire professionnel légal applicable à la date de l'actualisation

- Si : salaire horaire professionnel légal en vigueur à la date de la dernière actualisation
- 4,3Tr : indice INSEE (indice 4,3T identifiant Insee 0637651) applicable à la date d'actualisation

- 4,3Ti : indice INSEE (indice 4,3T identifiant Insee 0637651) en vigueur à la date de la dernière actualisation

Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client conformément aux dispositions de l'article L 441-1, III du Code de commerce.

Le Client pourra bénéficier de réductions de prix, remises et ristournes, en fonction du nombre, des Services commandés, ou de la régularité de ses commandes de Services, dans les conditions et selon les modalités décrites aux tarifs du Prestataire.

5-3 Des avenants pourront être établis dans le cas de modifications des conditions initiales de réalisation des prestations.

Ces conditions peuvent être :

- des changements physiques des locaux (agrandissement, extension, changement de la nature des sols ou de certains supports, ...)

- des changements quant à l'utilisation des locaux (augmentation des personnes présentes dans les locaux, augmentation du trafic, ...)

- des travaux ponctuels de rénovation ou autres générant des salissures exceptionnelles et qui demandent par conséquent plus de temps pour leur élimination.

ARTICLE 6 - Conditions de règlement

6-1. Délais de règlement

Le prix est payable comptant, en totalité au jour de la fourniture des Services commandés, dans les conditions définies à l'article «Modalités de fourniture des Services» ci-après, et comme indiqué sur la facture remise au Client.

Les modes de paiement sécurisés suivants sont utilisés :

- par chèque bancaire,

- par virement

Aucun frais supplémentaire, supérieur aux coûts supportés par le Prestataire pour l'utilisation d'un moyen de paiement ne pourra être facturé au Client.

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Vente.

A défaut d'indication spécifique du Contrat, les Prestations sont payables dans les trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la facture.

Pour les travaux de mise en état et d'une façon générale pour les travaux occasionnels ou ponctuels, la moitié du prix TTC doit être payé à la commande à titre d'acompte, et le solde à la fin des travaux.

6-2. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 10% du montant TTC du prix des Services figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Prestataire se réserve en outre le droit d'annuler la fourniture des Services commandés par le Client, de suspendre l'exécution de ses obligations et d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

6-3. Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des Services commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes par le Client au Prestataire au titre de l'achat desdits Services, d'autre part.

ARTICLE 7 - Modalités de fourniture des Services

Les Services demandés par le Client seront fournis dans un délai maximum de 8 jours à compter de la réception par le Prestataire du bon de commande correspondant dûment signé, accompagné de l'acompte exigible.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des Services n'excédant pas 15 jours. En cas de retard supérieur à 30 jours, le Client pourra demander la résolution de la vente. Les acomptes déjà versés lui seront alors restitués par le Prestataire.

La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client, ou en cas de force majeure. Les Services seront fournis à l'adresse des locaux communiquée par le client.

En cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par le Prestataire, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client.

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la réception des Services, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité.

Le Client disposera d'un délai de 24 heures à compter de la fourniture des Services pour émettre, par écrit, de telles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès du Prestataire.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client.

Le Prestataire remboursera ou rectifiera le Client (dans la mesure du possible) dans les plus brefs délais et à ses frais, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

En cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par le Prestataire, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client.

ARTICLE 8 - Responsabilité du Prestataire - Garantie

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 2 jours à compter de leur découverte.

Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services jugés défectueux.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Services.

ARTICLE 9 - Droit de propriété intellectuelle

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 10 - Données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès des Clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour

l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime. Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, le Client en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante: administratif@perez-nettoyage.com.

ARTICLE 11 - Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà de 3 MOIS, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour Imprévision».

ARTICLE 12 - Exécution forcée en nature

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

Il est rappelé qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance pourra, conformément aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, 30 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante, pour autant que le coût soit raisonnable et conforme aux pratiques du marché, sans qu'une autorisation judiciaire soit nécessaire à cet effet, étant que la Partie victime de la défaillance pourra également, à son choix, demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article «Résolution du contrat».

ARTICLE 13- Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de 30 jours, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

ARTICLE 14- Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier

auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour force majeure».

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

Dans l'hypothèse où, à la demande du client, les prestations devaient néanmoins être réalisées, partiellement ou en totalité, le coût supplémentaire des prestations restera à la charge exclusive du client.

ARTICLE 15 – Assurance / Responsabilité

Le prestataire PEREZ NETTOYAGE est civilement responsable de son personnel.

La société PEREZ NETTOYAGE est assurée (GENERALI) pour les dommages pouvant être causés par son personnel aux biens dont les biens dont ils ont la garde juridique, ainsi que les dommages causés aux biens et au personnel des sociétés.

15-1 Sauf disposition contraire particulière, le prestataire n'assume pas la garde des locaux dont le nettoyage lui est confié et ce, même si la clé des locaux lui est remise pour en assurer l'ouverture

15-2 Le prestataire devra justifier à première demande qu'il est régulièrement assuré pour la réparation des dommages dont il pourrait être civilement responsable du fait de l'intervention de son personnel, et justifier du montant de ses garanties.

Le client devra signaler dans les 24 heures de leur survenance tous dommages qu'il pourrait avoir subi du fait de l'exécution du contrat. La responsabilité réelle ou prétendue du prestataire ne pourra être engagée en cas de déclaration tardive.

Le client s'engage conjointement avec son assureur à renoncer à tout recours à l'encontre du prestataire au-delà des garanties fixées dans l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie.

15-3 Au cas où les locaux à nettoyer seraient garnis de meubles, matériels ou installation d'une fragilité nécessitant une attention particulière ou d'une valeur dépassant les sommes mentionnées à l'attestation jointe, le client renonce, conjointement avec son assureur, à tout recours contre le prestataire au-delà des sommes déclarées.

15-4 Les locaux dont le nettoyage est assuré par le prestataire seront mis à disposition dans un état tel que le personnel d'entretien puisse exécuter son travail dans des conditions normales. En conséquence, le prestataire ne sera notamment pas responsable de l'enlèvement par erreur et de la disparition de tous objet ou papiers se trouvant dans les corbeilles ou récipients destinés à être vidés, apparemment mis au rebut ou placés de telles manières qu'ils puissent apparaître aux yeux d'un personnel normalement qualifié pour le nettoyage, comme destinés à être jetés.

En outre, le prestataire n'est pas tenu de nettoyer un local ou son mobilier s'il n'a pas été préalablement débarrassé par son utilisateur ou s'il est anormalement encombré.

15-5 Il appartient au client de placer dans armoires ou bureaux fermés à clé, toute valeur en espèces chèque, effet de commerce, tout document confidentiel ou d'une valeur excédant celle des papiers de commerce habituellement laissés à la disposition du personnel. Dans le cas contraire, la responsabilité du prestataire ne serait pas engagée.

15-6 Le client est soumis aux obligations de l'article L 2323-16 du Code du travail

ARTICLE 16 – Reprise des contrats de travail

16-1 Au moins 15 jours avant la cessation du contrat commercial, le client s'engage à communiquer, à l'entreprise de propreté entrante et l'entreprise de propreté sortante, leurs coordonnées respectives afin de leur permettre de respecter, s'il y a lieu, leurs obligations au transfert du personnel affecté sur le site, conformément à l'accord du 29 mars 1990 applicables aux entreprises de propreté. À défaut, la responsabilité du client pourra être recherchée et ce dernier sera tenu solidairement responsable avec l'entreprise de propreté entrante de toutes les conséquences dommageables liées au transfert du personnel.

16-2 Dans l'hypothèse d'une reprise du personnel du client par le prestataire, le client s'engage irrévocablement en cas de rupture anticipée du contrat ou de modification de ses conditions essentielles, à reprendre le personnel transféré ou, à défaut d'accord des salariés concernés, à rembourser à première demande et sur justificatifs, les indemnités de toute nature versées par le prestataire à l'occasion de la rupture du ou des contrats de travail. Pendant un délai de trois ans à compter de la reprise du personnel du client pas le prestataire, le client sera tenu de régler, à la première demande du prestataire, l'intégralité des indemnités réglées par celui-ci à l'occasion de départ à la retraite du personnel concerné. Il en sera de même pour les indemnités versées en cas de licenciement pour inaptitude physique consécutive à un accident de travail ou à une maladie professionnelle provoqués alors que le client était l'employeur.

ARTICLE 17 - Résolution du contrat

17-1 - Résolution pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que 30 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

17-2 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 33 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

17-3 - Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 30 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

17-4 - Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, elles donneront lieu à restitution intégrale.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 18 – Clause d'interdiction

Pendant la durée des présentes, le client s'engage à ne pas employer sous quelque forme que ce soit, et quelque que soit l'emploi proposé, les salariés appartenant à l'entreprise de nettoyage ou ayant quitté l'entreprise depuis moins de 6 mois sauf accord de l'entreprise.

ARTICLE 19 - Clause de confidentialité et engagement

Pour protéger les intérêts du prestataire, le client accepte de garder sous le sceau du secret professionnel les informations confidentielles dont elle pourrait avoir connaissance (Procédés techniques, coût de fabrication, formules de produits, information sur la gestion ou l'organisation, etc.) et s'engage à ce que ces éléments ne soient révélés à aucun tiers, ceci même après la fin de toutes relations contractuelles entre les deux sociétés. Le client s'engage, pour toute la durée du contrat et jusqu'à 6 mois après la fin de toute relation commerciale, à ne pas employer les salariés du prestataire sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 20- Litiges

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les 15 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable. Toutefois, si au terme d'un délai de 15 jours, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRESENT CONTRAT ET LES ACCORDS QUI EN DECOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITE, LEUR INTERPRETATION, LEUR EXECUTION, LEUR RESOLUTION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERPIGNAN.

ARTICLE 21- Langue du contrat - Droit applicable

Les présentes Conditions générales et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 22 - Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréés et acceptés par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seraient inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

ARTICLE 23 – Conditions particulières

Les conditions particulières feront l'objet d'une annexe aux présentes conditions générales. En cas d'accord des parties sur un contrôle qualité impliquant éventuellement des pénalités, celles-ci doivent être clairement définies dans une annexe aux présentes conditions de vente.

S.A.R.L. PEREZ NETTOYAGE,

Mr. Lionel PEREZ

Veillez S.V.P signer & mentionner « Bon pour accord »

